

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-008

DATE : le 2 juin 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**GESTION DE PLACEMENTS
NORSHIELD (CANADA)
LTÉE**

INTIMÉE

**ORDONNANCE ASSORTISSANT DE CONDITIONS LES DROITS CONFÉRÉS PAR
L'INSCRIPTION D'UN CONSEILLER EN VALEURS
[arts. 152 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 24 mai et 2 juin 2005

DÉCISION

Le 24 mai 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet d'assortir les droits conférés par l'inscription de la société Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée (ci-après « l'intimée ») à titre de conseiller en valeurs de conditions. Le 1^{er} juin 2005, l'Autorité a déposé une demande amendée auprès du Bureau, demande qui est annexée à la présente décision.

Cette demande a été adressée en vertu des articles 152 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « *Loi* »), ainsi que l'article 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »).

LES FAITS

Cette demande allègue des faits qui sont appuyés d'une déclaration sous serment³ signée par Madame Hélène Guilbault, inspectrice à la Direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴ ; ces faits sont les suivants :

- l'intimée est inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision n^o 1996-E-4389 de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») ;
- l'intimée agit à titre de gérant et de conseiller en valeurs de Olympus United Funds Corporation (ci-après le « *Fonds Olympus* ») ;
- le Fonds Olympus offre des fonds de couverture et des placements alternatifs au Canada par le placement des actions de son capital ;
- à ce jour, le Fonds Olympus a émis des actions auprès d'environ deux milles (2 000) actionnaires dont 10% résident au Québec ;
- le Fonds Olympus a fait défaut de déposer ses états financiers vérifiés pour l'année terminée le 30 septembre 2004, en contravention de la condition mentionnée à la décision n^o 2004-C-0027 qui a été prononcée le

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Copie de cet affidavit est annexé à la présente décision.

4. (2004) 136, G.O. II, 3116.

29 janvier 2004 par la Commission des valeurs mobilières du Québec⁵ (ci-après la « *Commission* ») ;

- le 16 mai 2005, le personnel de l'Autorité a initié une inspection des opérations de l'intimée et du Fonds Olympus, en collaboration avec le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « *CVMO* ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ci-après « l'*ACFM* ») ;
- à la date de la présente décision, l'intimée et le Fonds Olympus n'ont pas été en mesure ou ont refusé d'expliquer de manière satisfaisante la structure d'investissement, la circulation et la localisation de l'argent et des biens des clients.

Le 19 mai 2005, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des transactions sur les actions émises par Fonds Olympus, du fait du défaut de Fonds Olympus de produire ses états financiers à la date requise⁶.

Dans sa demande, l'Autorité a représenté au Bureau que l'intimée ne semble plus posséder la probité requise en vertu de l'article 151 de la Loi⁷.

Le 24 mai et le 2 juin 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à cette demande. Au cours de cette audience, l'inspectrice à l'emploi de l'Autorité, qui est la signataire de l'affidavit, a témoigné des motifs pour lesquels il est impérieux que le Bureau prononce immédiatement la décision demandée par l'Autorité, à savoir :

- une inspection des activités de l'intimée a été tenue conjointement par l'Autorité, la CVMO et l'ACFM ;
- cette inspection conjointe n'a pas permis de faire la lumière sur les points suivants :
 - déterminer avec certitude où sont localisés les avoirs des clients ;
 - déterminer quelle était la structure exacte des groupes de sociétés reliées à l'intimée ;
 - déterminer les positions financières globales prises par les gestionnaires dans les fonds de couverture (*hedge funds*) et les placements alternatifs ; et

5. *Olympus United Funds Corporation*, 2004-01-30, Vol. XXXV, n° 04, BCVMQ, 40.

6. *Autorité des marchés financiers c. Olympus United Funds Corporation*, 27 mai 2005, Vol. 2, n° 21, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

7. Précitée, note 1.

- obtenir la documentation pertinente reliée aux points évoqués ci haut qui aurait permis de s'assurer que les investisseurs sont suffisamment protégés.

Le procureur de l'Autorité, demanderesse en la présente instance, a pour sa part représenté au Bureau qu'il était impérieux que le tribunal se prononce sur la demande, afin de protéger les intérêts des investisseurs ainsi que leurs actifs et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la Loi⁸, vu le témoignage du membre du personnel de l'Autorité.

Il a aussi fait valoir que la société RSM Richter Inc. a été choisie pour agir à titre de superviseur des activités de l'intimée ; ce choix a eu lieu dans le cadre d'une entente écrite qui a été conclue entre cette société (ci-après le « *superviseur* ») et l'intimée le 1^{er} juin 2005. Cette entente, dont copie a été déposée au dossier du Bureau, est assortie de diverses conditions auxquelles l'intimée sera tenue de se conformer.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande qui lui a été adressée, de la preuve à l'appui de celle-ci qui a été présentée devant lui et tout en tenant compte de la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁹, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire que les droits conférés à l'intimée par son inscription à titre de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité soient assortis de conditions, afin d'assurer la protection de ses clients et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières¹⁰.

Le tribunal estime qu'un encadrement adéquat des personnes inscrites est nécessaire, compte tenu que le mandat qui unit le conseiller en valeurs ou un gestionnaire de portefeuille à son client doit être infusé de la notion de confiance¹¹. La législation en valeurs mobilières a par ailleurs pour but d'encadrer le marché et de protéger le public¹².

De plus, le tribunal estime que les circonstances qui règnent au sein de l'intimée, telles qu'elles ont été décrites dans le témoignage du membre du personnel de l'Autorité, militent en faveur d'une décision immédiate, sans audition préalable, comme cela est prévu à l'article 323.7 de la Loi¹³. La nature et les caractéristiques spécifiques des fonds de couverture (*hedge funds*) ainsi que le caractère extraterritorial de ceux-ci militent aussi en faveur d'une décision immédiate rendue pour motifs impérieux.

8 *Ibid.*

9. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 323.5.

10 *Id.*, art. 276.

11. *Laflamme c. Prudential-Bache* [2000] 1 RCS, 638, à la page 651.

12. *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission* [1967] R.C.S. 584.

13. Précitée, note 1.

Pour toutes ces raisons, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 152 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ainsi que de l'article 93 (1°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, accueille la demande de l'Autorité des marchés financiers et assortit, à compter de la date de la présente décision, l'inscription de la société Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée à titre de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des conditions suivantes ;

- l'intimée devra confier à la société RSM Richter Inc. le mandat de superviser toutes ses activités financières et d'affaires, dans le cadre de l'entente qui est intervenue le 1^{er} juin 2005 entre l'intimée et le superviseur ;
- conformément à l'entente du 1^{er} juin 2005, l'intimée devra notamment respecter les conditions apparaissant ci-après, à savoir :
 - permettre la réalisation de l'objectif fondamental de la mise en place du superviseur qui sera de surveiller les opérations et les activités financières de l'intimée ;
 - le superviseur jouira d'un accès illimité à tous les actifs, locaux, installations, livres comptables, registres et à tous les renseignements relatifs à l'intimée et à ses entités liées qui pourraient être visées aux états financiers consolidés vérifiés de l'intimée, incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, Olympus United Funds Corporation, Olympus United Bank (ci-après collectivement appelées les « entités liées à l'intimée » ou, individuellement, une « entité liée à l'intimée ») ;
 - le superviseur devra préalablement autoriser toute transaction, entente ou autre action corporative impliquant l'intimée et toute entité liée à l'intimée, incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède :
 - toute transaction relative à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières de l'intimée et de toute entité liée à l'intimée, y compris les fonds d'investissements Olympus, pour laquelle l'intimée et toute entité liée à l'intimée fournit des services de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de portefeuille;
 - toute transaction relative au transfert d'argent comptant, de valeurs mobilières et d'autres actifs ou droits qui en découlent entre l'intimée et toute entité liée à l'intimée ou entre ces dernières et toute autre personne ;

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

- toute transaction relative au paiement de fonds, aux transferts d'argent comptant (y compris tous salaires, indemnités ou bonis) et au transfert de valeurs mobilières à tout administrateur, dirigeant, employé, associé, collaborateur ou consultant dont les services sont retenus par l'intimée ou par toute entité liée à l'intimée ou toute autre personne liée ou tout fonds d'investissement;
- toute entente relative au transfert de propriété d'actions, de parts ou valeurs mobilières de l'intimée et de toute entité liée à l'intimée; et
- tout message public émis par l'intimée et toute entité liée à l'intimée, incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout communiqué de presse, lettres aux clients ou autres publications sur internet ;
- le superviseur aura la responsabilité d'autoriser préalablement tout dépôts ou retraits des comptes d'opérations courantes et des comptes en fidéicommiss de l'intimée et de toute entité liée à l'intimée. L'intimée et toute entité liée à l'intimée et le superviseur donneront immédiatement instructions à toutes les banques (institutions financières) avec lesquelles l'intimée et toute entité liée à l'intimée font affaire d'acheminer toutes documentations ainsi que tous les relevés de compte bancaires au superviseur ;
- les actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et consultants de l'intimée et de toutes ses entités liées ne pourront effectuer de retraits en numéraire ou retirer tout autre actif appartenant à l'intimée et à toutes ses entités liées sans l'approbation préalable du superviseur. Le superviseur consultera le personnel des autorités réglementaires avant d'autoriser de tel retrait ;
- l'intimée et toutes ses entités liées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants employés et consultants devront répondre à toutes les demandes qui leur seront adressées par le superviseur, de façon complète, honnêtement et au meilleur de leur connaissance ;
- l'intimée et toutes ses entités liées fourniront au superviseur tous les documents, renseignements, autorisations et délégations qui sont nécessaires à l'accomplissement de son mandat et de ses responsabilités ;
- le superviseur engagera la société AssetRisk Advisory Inc. à titre de consultant dans le cadre de l'exécution de la présente décision, aux termes et conditions acceptables aux autorités réglementaires et au superviseur ; et

- le superviseur pourra engager à son service tout autre agent, conseiller et consultant s'il le juge opportun, à la condition qu'il ait obtenu l'approbation préalable des autorités réglementaires.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, le Bureau informe la société Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue [1-877-873-2211].

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 2 juin 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

16. Précitée, note 1.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, SQUARE VICTORIA
22^E ÉTAGE
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H4Z 1G3
c.

GESTION DE PLACEMENTS NORSHIELD (CANADA) LTÉE

630 RENÉ LEVESQUE OUEST
BUREAU 3050
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3B 5C7

Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et des articles 152 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

1. Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée (ci-après « Gestion Norshield») est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité») à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision n°1996-E-4389.
2. La principale place d'affaires de Gestion Norshield est située au 630 René Lévesque ouest, bureau 3050, Montréal.
3. Gestion Norshield est également inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après «CVMO»).
4. Gestion Norshield agit à titre de gérant et de conseiller en valeurs de Olympus United Funds Corporation (ci-après « Fonds Olympus»).
5. Fonds Olympus offre des fonds de couverture et des placements alternatifs au Canada par le placement de ses actions.
6. Fonds Olympus a environ 2000 actionnaires dont 10 % sont situés au Québec.
7. Le 2 mai 2005, Fonds Olympus a émis un communiqué de presse qu'il suspendait le rachat de ses actions.
8. Fonds Olympus n'a pas déposé auprès de l'Autorité ses états financiers annuels pour l'année se terminant au 30 septembre 2004 conformément à la condition mentionnée à la décision n°2004-C-0027.

9. Le 19 mai 2005, Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs sur les actions de Fonds Olympus pour ne pas avoir déposé ses états financiers annuels auprès de l'Autorité.
10. Le 16 mai 2005, le personnel de l'Autorité a commencé une inspection des opérations de Gestion Norshield et Fonds Olympus en collaboration avec le personnel de la CVMO et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
11. Gestion Norshield et Fonds Olympus n'ont pas été en mesure ou refuse d'expliquer de manière satisfaisante la structure d'investissement, la circulation et la localisation des argents et des biens des clients.
12. Gestion Norshield ne semble plus posséder la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c-V-1.1 .
13. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et des clients actuels de Gestion Norshield que les droits conférés par l'inscription à Gestion Norshield soient assortis de conditions tel que l'autorise l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
14. Il est dans l'intérêt public que les droits conférés par l'inscription à Gestion Norshield soient assortis de conditions tel que l'autorise l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
15. Il est impérieux pour la protection des clients de Gestion Norshield que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'assortir les droits conférés par l'inscription de Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision n 1996-E-4389 de la condition suivante:

Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à maintenir en vigueur et à respecter l'entente du 1^{er} juin 2005 nommant un moniteur, le tout tel qu'il appert de l'entente produite comme annexe A de la présente demande pour en faire partie intégrante.

ORDONNER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur immédiatement et de convoquer Gestion de Placements Norshield (Canada) Lée pour être entendu dans les 15 jours.

Signé à Montréal le 1^{er} juin 2005

(S) Proulx et al.

PROULX & AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Hélène Guilbault, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis inspectrice à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je connais le dossier de Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée.
3. Tous les faits allégués à la présente demande amendée sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 1^{er} juin 2005

(S) Hélène Guilbault

Hélène Guilbault

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 1^{er} juin 2005.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.